

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac  
Pôle des collectivités territoriales

ARRÊTÉ N° 2013 149.0006

PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE « RIVIERES, VALLEES ET PATRIMOINES EN BERGERACOIS » GROUPEMENT DE COLLECTIVITES LOCALES ISSU DE LA FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES BASSINS VERSANTS DE LA COUZE ET DU COUZEAU, DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES BASSINS VERSANTS DE LA LOUYRE ET DES RIVIERES ENTRE DORDOGNE ET CAUDEAU, DU SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DE LA PLAINE DE GARDONNE ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT CONCERTÉ DU BASSIN DE LA CONNE.

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, notamment l'article 61-III ;

**Vu** la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1966 modifié portant création du syndicat mixte (SM) d'assainissement de la plaine de Gardonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1980 modifié portant création du syndicat intercommunal des bassins versants (SIBV) de la Couze et du Couzeau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1998 modifié portant création du syndicat intercommunal des bassins versants (SIBV) de la Louyre et des rivières entre Dordogne et Caudeau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 1998 modifié portant création du syndicat intercommunal (SI) pour l'aménagement concerté du bassin de la Conne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°11-1722 du 28 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°120653 du 1<sup>er</sup> juin 2012 portant projet de périmètre de l'établissement public intercommunal issu de la fusion du SIBV de la Couze et du Couzeau, du SIBV de la Louyre et des rivières entre Dordogne et Caudeau, du SI pour l'aménagement concerté du bassin de la Conne et du SM d'assainissement de la plaine de Gardonne, soumis à la consultation des 53 collectivités incluses dans le projet de périmètre et des syndicats concernés par la fusion ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes au SIBV de la Couze et du Couzeau qui se sont prononcés favorablement sur le périmètre proposé du futur EPCI, à savoir Couze-et-Saint-Front (25/10/2012), Faux (18/07/2012), Labouquerie (03/10/2012), Saint-Romain-de-Monpazier (19/10/2012), Sainte-Croix-de-Beaumont (30/10/2012) et Varennes (26/06/2012),

Vu les avis favorables implicites des communes de Beaumont-du-Périgord, Bayac, Bouillac, Bourniel, Lanquais, Lolme, Marsalès, Molières, Monsac, Montferrand-du-Périgord, Naussannes, Saint-Avit-Senieur et Saint-Avit-Rivière ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes au SIBV de la Louyre et des rivières entre Dordogne et Caudeau qui se sont prononcés défavorablement sur le périmètre proposé du futur EPCI, à savoir Cause-de-Clérans (17/07/2012), Lamonzie-Montastruc (27/07/2012), Mauzac-et-Grand-Castang (22/08/2012), Paunat (30/07/2012), Pressignac-Vicq (03/08/2012), Saint-Capraise-de-Lalinde (05/07/2012), Saint-Felix-de-Villadeix (31/08/2012), Saint-Marcel-du-Périgord (30/08/2012) et Sainte-Alvère (26/07/2012) ;

Vu les avis favorables implicites des communes de Baneuil, Cendrieux, Liorac sur Louyre, Saint-Laurent-des-Bâtons et Trémolat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes au S.I. pour l'aménagement concerté du bassin de La Conne qui se sont prononcés favorablement sur le périmètre proposé du futur EPCI, à savoir Faux (18/07/2012);

Vu les avis favorables implicites des communes de Bergerac, Bouniagues, Cours-de-Pile, Conne-de-Labarde, Monmadalès, Monsaguel, Montaut, Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Cemin-de-Labarde, Saint-Nexans et Saint-Perdoux ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Issigeac, adhérente au S.I. pour l'aménagement concerté du bassin de La Conne se prononçant défavorablement le 21 août 2012 sur le périmètre proposé du futur EPCI ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes au S.M. d'assainissement de la plaine de Gardonne qui se sont prononcés favorablement sur le périmètre proposé du futur EPCI, à savoir la communauté de communes des coteaux de Sigoulès (27/06/2012), les communes de Gardonne (01/08/2012) et Lamonzie-Saint-Martin (13/06/2012) ;

Vu les avis favorables implicites des communes de Colombier, Flaugeac, Monbazillac, Saint-Laurent-des-Vignes et Singleyrac ;

Vu la majorité obtenue par les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes au SIBV de la Couze et du Couzeau, au SIBV des bassins de la Louyre, au SI d'aménagement de la Conne et au SM de la plaine de Gardonne se prononçant favorablement sur les statuts proposés par le futur syndicat ;

Vu la désignation, en date du 14 février 2013, du comptable du futur syndicat intercommunal par le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

**Considérant** la mise en œuvre de la proposition n°60 du schéma départemental de coopération intercommunale visant la fusion SIBV de la Couze et du Couzeau, du SIBV de la Louyre et des rivières entre Dordogne et Caudeau, du SI pour l'aménagement concerté du bassin de la Conne et du SM d'assainissement de la plaine de Gardonne ;

**Considérant** qu'à l'issue du délai de consultation, la majorité au sens de l'article 61 III de la loi du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales est obtenue, pour ce qui concerne le périmètre et les statuts du futur EPCI, dans la mesure où l'accord des collectivités est exprimée par la moitié au moins des assemblées délibérantes des collectivités concernées représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Sur proposition du sous-préfet de Bergerac ;

- ARRÊTE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la création d'un syndicat mixte issu de la fusion du SIBV de la Couze et du Couzeau, du SIBV de la Louyre et des rivières entre Dordogne et Caudeau, du SI pour l'aménagement concerté du bassin de la Conne et du SM d'assainissement de la plaine de Gardonne.

A compter de cette même date, les SIBV de la Couze et du Couzeau, du SIBV de la Louyre et des rivières entre Dordogne et Caudeau, du SI pour l'aménagement concerté du bassin de la Conne et du SM d'assainissement de la plaine de Gardonne sont dissous.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des syndicats mixtes fermés et prend le nom de « Rivières, vallées et patrimoine en Bergeracois ».

**ARTICLE 2** : Le syndicat mixte « Rivières, vallées et patrimoine en Bergeracois » est composé des collectivités suivantes :

- la communauté de communes des coteaux de Sigoulès (en représentation-substitution des communes de Canèges, Gageac-Rouillac, Mescoules, Monestier, Pomport, Razac-de-Saussignac, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoules, Saussignac, Sigoulès et Thénac) ;
- les communes de Baneuil, Bayac, Beaumont-du-Périgord, Bergerac, Bouillac, Bouniagues, Bourniquel, Cause-de-Clérans, Cendrieux, Colombier, Conne-de-Labarde, Cours-de-Pile, Couze-et-Saint-Front, Faux, Flaugeac, Gardonne, Issigeac, Labouquerie, Lamonzie-Montastruc, Lamonzie-Saint-Martin, Lanquais, Liorac-sur-Louyre, Lolme, Marsalès, Mauzac-et-Grand-Castang, Molières, Monbazillac, Monmadalès, Monsac, Monsaguel, Montaut, Montferrand-du-Périgord, Naussannes, Paumat, Pressignac-Vicq, Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Avit-Sénieur, Saint-Avit-Rivière, Saint-Capraise-de-Lalinde, Saint-Cernin-de-Labarde, Saint-Félix-de-Villadeix, Saint-Laurent-des-Bâtons, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Marcel-du-Périgord, Saint-Nexans, Saint-Perdoux, Saint-Romain-de-Monpazier, Sainte-Alvère, Sainte-Croix-de-Beaumont, Singleyrac, Trémolat et Varennes.

**ARTICLE 3** : Le siège du syndicat mixte « Rivières, vallées et patrimoine en Bergeracois » est fixé à la mairie de Couze-et-Saint-Front.

**ARTICLE 4** : La durée du syndicat mixte est illimitée.

**ARTICLE 5** : Les statuts du syndicat mixte « Rivières, vallées et patrimoine en Bergeracois » sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le syndicat mixte « Rivières, vallées et patrimoine en Bergeracois » exerce les compétences suivantes sur l'intégralité de son périmètre :

- préservation du bon état environnemental ;
- valorisation des cours d'eau et du patrimoine naturel et bâti lié aux cours d'eau ;
- étude, restauration, entretien, protection de la faune et de la flore et contrôle des espèces invasives sur l'ensemble des milieux aquatiques des bassins versants du syndicat mixte « Rivières, vallées et patrimoine en Bergeracois » ;
- toutes actions liées directement ou indirectement aux trois points précités.

**ARTICLE 7 :** Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée au sein du comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

**ARTICLE 8 :** L'ensemble des biens droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) fusionnés est transféré au syndicat mixte « Rivières, vallées et patrimoine en Bergeracois ». L'intégralité de l'actif et du passif des SIBV de la Couze et du Couzeau, SIBV de la Louyre et des rivières entre Dordogne et Caudeau, SI pour l'aménagement concerté du bassin de la Conne et SM d'assainissement de la plaine de Gardonne est attribuée au syndicat mixte « Rivières, vallées et patrimoine en Bergeracois ».

**ARTICLE 9 :** L'intégralité du personnel employé par les SIBV de la Couze et du Couzeau, SIBV de la Louyre et des rivières entre Dordogne et Caudeau, SI pour l'aménagement concerté du bassin de la Conne et SM d'assainissement de la plaine de Gardonne est rattachée au syndicat mixte « Rivières, vallées et patrimoine en Bergeracois ».

**ARTICLE 10 :** Le syndicat mixte « Rivières, vallées et patrimoine en Bergeracois » reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des quatre syndicats fusionnant, ces quatre résultats étant constatés pour chacun de ces EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**ARTICLE 11 :** Le comptable du syndicat mixte « Rivières, vallées et patrimoine en Bergeracois » est le comptable de Lalinde.

**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les présidents des SIBV de la Couze et du Couzeau, SIBV de la Louyre et des rivières entre Dordogne et Caudeau, SI pour l'aménagement concerté du bassin de la Conne et SM d'assainissement de la plaine de Gardonne, le président de la communauté de communes des coteaux de Sigoulès, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 MAI 2013

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

# RIVIERES, VALLEES ET PATRIMOINE EN BERGERACOIS

## STATUTS

### Article 1 - Objet

En application des articles L5211-1 à L5211-58 et L5212-34 à L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la proposition 60 du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, il est formé entre les communes de :

Baneuil,	Labouquerie,	Saint Avit Rivière,
Bayac,	Lamonzie Montastruc,	Saint Avit Sénieur,
Beaumont du Périgord,	Lamonzie Saint Martin,	Saint Capraise de Lalinde,
Bergerac,	Lanquais,	Saint Cernin de Labarde,
Bouillac,	Liorac sur Louyre,	Saint Félix de Villadeix,
Bouniagues,	Lolme, Marsalès,	Saint Laurent des Bâtons,
Bourniquel,	Mauzac et Grand Castang,	Saint Laurent des Vignes,
Cause de Clérans,	Molières, Monbazillac,	Saint Marcel du Périgord,
Cendrieux,	Monmadales,	Saint Nexans,
Colombier,	Monsac,	Saint Perdoux,
Conne de Labarde,	Monsaguel,	Saint Romain de Monpazier,
Cours de Pile,	Montaut,	Sainte Alvère,
Couze Saint Front,	Montferrand du Périgord,	Sainte Croix de Beaumont,
Faux,	Naussannes,	Singleyrac,
Flaugeac,	Paunat,	Trémolat
Gardonne,	Pressignac-Vicq,	Varenes
Issigeac,	Saint Aubin de Lanquais,	

et

la communauté de commune de Sigoulès – représentant les communes de :

Cunèges,	Pomport,	Saussignac,
Gageac et Rouillac,	Razac de Saussignac,	Sigoulès
Mescoulès,	Ribagnac,	Thénac
Monestier,	Rouffignac de Sigoulès,	

un syndicat mixte intercommunal dénommé :

« RIVIERES, VALLEES ET PATRIMOINE EN BERGERACOIS » RVPB.

### Article 2 - Compétences

A compter du 1er janvier 2014, le syndicat exerce en lieu et place de toutes les communes membres les compétences suivantes :

- ▲ préservation du bon état environnemental des cours d'eau
- ▲ valorisation des cours d'eau et du patrimoine naturel et bâti lié aux cours d'eau
- ▲ étude, restauration, entretien, protection de la faune et de la flore et contrôle des espèces invasives sur l'ensemble des milieux aquatiques des bassins versants du RVPB
- ▲ toutes actions liées directement ou indirectement aux trois points pré-cités

### Article 3 - Vocation

Le RVPB a vocation à exercer ses compétences sur l'ensemble des bassins versants du Caudeau, de la Couze, du Couzeau, du Clérans, de la Conne, de la Gardonnette, de la Gabannelle, de la Louyre, de la Pradelle, de la Rèze, du Verdanzon, et de la partie amont du Moiron et du Marmant.

Le RVPB se garde la possibilité de réaliser des prestations de services pour le compte des communes non adhérentes mais concernées par un des ces bassins versants. Ces prestations seront encadrées par des conventions entre le RVPB et les communes non membres et elles sont soumises aux code des marchés public.

### Article 4 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Couze et Saint-Front.

### Article 5 - Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

### Article 6 – Comité syndical

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées ou par les conseils communautaires. Ces délégués sont issus des conseils municipaux ou communautaires.

Il est renouvelé lors du renouvellement des conseils municipaux et communautaires.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par un délégué titulaire.  
Chaque communauté de communes est représentée par un délégué par commune membre.

Chaque commune désigne également un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Chaque communauté de communes désigne également un délégué suppléant par commune membre appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Lors des votes, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

#### Article 7 – Secteurs géographiques

Les compétences sont exercées sur les 4 secteurs géographiques correspondants aux périmètres des 4 syndicats avant la fusion :

- ^ secteur Couze et Couzeau
- ^ secteur Louyre et rivières entre Dordogne et Caudeau
- ^ secteur Gardonnette
- ^ secteur Conne

Un règlement intérieur précise les conditions de fonctionnement du syndicat.

#### Article 8 - Bureau

Le comité syndical élit un Président et 4 Vice-Présidents représentant chacun un des 4 secteurs géographiques dont ils sont issus.

Le bureau est composé par :

- ^ le Président,
- ^ les 4 Vice-Présidents,
- ^ deux délégués par secteur géographique.

Le référent technique participe au bureau.

Le Président assure la coordination de l'ensemble du syndicat.

Chaque Vice-Président assure la gestion du secteur géographique dont il est issu.

Les membres élus ont pouvoir de vote, le référent technique participe au bureau avec voix consultative, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité de voix.

#### Article 9 – Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat sont constituées par les participations des communes et EPCI le constituant, les dons et legs, les subventions et toutes participations possibles en fonction des actions et projets du syndicat.

#### Article 10 - Régie

Une régie assure le fonctionnement du RVPB, le suivi des travaux et la réalisation des études en interne.

#### Article 11 - Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Comptable du Trésor du siège.

#### Article 12 – Autres dispositions

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 13 -

Les présents statuts seront approuvés par délibération des Conseils Municipaux des Communes adhérentes et/ou Conseils Communautaires membres et annexés aux délibérations entérinant les statuts du Syndicat.

## **RIVIERES, VALLEES ET PATRIMOINE EN BERGERACOIS**

### **STATUTS AVENANT n°1**

Le présent avenant vise à compléter l'article 2 des statuts du RVPB définissant les compétences du syndicat compte tenu de la nouvelle compétence GEMAPI – Gestion des Milieu Aquatique et Prévention des Inondations – reconnue dans la loi MAPTAM.

Par délibération du 15 décembre 2015, le comité syndical du RVPB a décidé d'intégrer la compétence GEMAPI dans ses statuts.

L'article 2 des statuts du RVPB devient à partir du 1er janvier 2015 :

« A compter du 1er janvier 2015, le syndicat exerce en lieu et place de toutes les communes membres les compétences suivantes :

- préservation du bon état environnemental des cours d'eau
- valorisation des cours d'eau et du patrimoine naturel et bâti lié aux cours d'eau
- étude, restauration, entretien, protection de la faune et de la flore et contrôle des espèces invasives sur l'ensemble des milieux aquatiques des bassins versants du RVPB
- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; la défense contre les inondations ; la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- toutes actions liées directement ou indirectement aux quatre points pré-cités, ou à la compétence GEMAPI »

Vu la loi du 27 janvier 2014 dite loi de modernisation de l'action publique (loi MAPAM) et notamment la création de la compétence GEMAPI = GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

Compte tenu du fait que le RVPB applique déjà cette compétence via ses actions, travaux et conseils ; et que la labélisation EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un gage pour la reconnaissance des actions du syndicat et pour la cohérence de son approche.

Il est proposé au comité syndical de compléter les statuts du RVPB en intégrant nommément la compétence GEMAPI dans le paragraphe détaillant les compétences du RVPB.

Le comité syndical décide de modifier le paragraphe 2 des statuts comme suit :

« A compter du 1er janvier 2014, le syndicat exerce en lieu et place de toutes les communes membres les compétences suivantes :

- préservation du bon état environnemental des cours d'eau
- valorisation des cours d'eau et du patrimoine naturel et bâti lié aux cours d'eau
- étude, restauration, entretien, protection de la faune et de la flore et contrôle des espèces invasives sur l'ensemble des milieux aquatiques des bassins versants du RVPB
- toutes actions liées directement ou indirectement aux trois points pré-cités »

est remplacé par :

« A compter du 1er janvier 2015, le syndicat exerce en lieu et place de toutes les communes membres les compétences suivantes :

- préservation du bon état environnemental des cours d'eau
- valorisation des cours d'eau et du patrimoine naturel et bâti lié aux cours d'eau
- étude, restauration, entretien, protection de la faune et de la flore et contrôle des espèces invasives sur l'ensemble des milieux aquatiques des bassins versants du RVPB
- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; la défense contre les inondations ; la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- toutes actions liées directement ou indirectement aux quatre points pré-cités, ou à la compétence GEMAPI »